

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°3351 du 30 octobre 2007  
dans l'affaire/

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2006 par, de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 mars 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me DROST D., , et Mr DERMAUX D., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée.

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne et de confession chrétienne. A cause de votre religion, vous auriez été victime de persécutions de la part des gardiens de village et des militaires. Ces derniers seraient venus chez vous et auraient pris ce qu'ils désiraient. Votre petit-fils aurait été enlevé par les soldats d'Apo (le PKK).

Un gardien de village appelé Murat aurait demandé à deux reprises la main de votre petite-fille. Votre famille aurait refusé car il était musulman. Quelques temps plus tard, ce dernier, accompagné de son frère, aurait kidnappé votre petite-fille en votre présence. Ils vous auraient poussée et vous vous seriez évanouie. Au retour de votre fils (Garabet Sarkis SP 5878158 et CG 06/11007), vous l'auriez mis au courant et il serait parti. Plus tard dans la soirée, il serait revenu avec votre petite-fille morte. Le lendemain, vous l'auriez enterrée. Ensuite, vous seriez partie avec votre fils chez votre voisin, lequel vous aurait dit que Murat voulait tuer votre fils. Durant la nuit, votre habitation aurait été incendiée. Votre fils aurait été à la police pour porter plainte mais elle lui aurait reproché d'avoir envoyé son fils chez les guerriers d'Apo (le PKK).

Après être restée trois jours chez votre voisin, le fils de ce dernier vous aurait conduits vous et votre fils à Istanbul. Après être restés une vingtaine de jours dans une habitation, vous seriez montés dans une voiture qui vous aurait conduits en Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivés en février 2006.

## **B. Motivation du refus**

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que votre demande est non fondée pour les motifs exposés ci-dessous. Il convient de remarquer que le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général ne contient pas d'éléments justifiant une autre décision. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

De fait, force est de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les persécutions que vous auriez subies, au cours des mois précédents votre départ, de la part de Kurdes et de Turcs, en raison de votre religion. Toutefois, d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que les chrétiens de Turquie ne sont plus persécutés à cause de leur religion. De fait, la situation des chrétiens a fortement évolué en Turquie et plus précisément dans le Sud-Est parce que la communauté est bien mieux organisée, qu'elle entretient de bien meilleurs contacts avec les autorités turques et qu'elle bénéficie d'un suivi continu de la part d'organisations d'Europe occidentale. De plus, d'après ce même document, la rupture du cessez-le-feu par le PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan) n'influence pas la situation sécuritaire des minorités chrétiennes du Sud-Est.

En l'absence de tout élément de preuve concernant tant votre nationalité que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, pareille divergence entre vos déclarations et la situation objective prévalant actuellement dans votre pays, ne permet pas de tenir vos allégations pour établies.

## **C. Conclusion**

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

## **2. Le recours.**

**2.1.** En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris par la décision attaquée.

**2.2.** En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante soutient que la requérante a déjà expliqué que sa carte d'identité était restée dans sa maison qui a brûlé. C'est à tort que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déduit qu'elle ne

prouve pas sa nationalité ; la requérante a fait preuve de sa connaissance de la Turquie et de la région où elle habitait. En outre, elle parle kurmandji.

Elle soutient qu'il n'est pas singulier que la requérante n'ait pas de preuves matérielles pour soutenir les faits invoqués à l'appui de sa demande.

Elle conteste que les chrétiens de Turquie ne soient plus persécutés à cause de leur religion. Membre d'une minorité chrétienne, la requérante subit des pressions de la part des turcs et des kurdes. L'enlèvement de son petit-fils, l'assassinat de sa petite-fille et les difficultés qu'elle a rencontrées avec les gardiens de village, sont dus au fait de sa religion. Le Commissaire général n'a pas tenu compte des éléments et circonstances personnels de la requérante qui causent sa crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

**2.3.** Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau.

### **3. L'examen de la demande.**

#### **3.1. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**3.1.1.** Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante sur le seul motif tiré de la divergence entre les informations dont il dispose sur la situation générale des chrétiens en Turquie et les déclarations de la requérante.

**3.1.2.** Le Conseil ne peut faire sien le seul motif de la décision attaquée, lequel ne reflète pas un examen attentif et global du dossier.

Il relève à ce titre que les faits fondant la demande de protection de la requérante ne sont aucunement contestés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel n'a pas émis d'opinion quand à la crédibilité des faits avancés et ne conteste pas la réalité d'une crainte fondée de persécution.

**3.1.3.** Le Conseil relève que la décision est fondée sur un rapport qui constate une certaine amélioration des conditions de vie des communautés chrétiennes et de leur réinstallation dans le sud-est de la Turquie au sein des communautés kurdes musulmanes. En l'espèce, ce rapport ne peut cependant suffire à motiver- même en l'absence de preuve - au constat que pareille divergence entre les déclarations et la situation objective ne permet pas de les tenir pour établies et ceci au vu des faits graves et circonstanciés relatés par la requérante et non contestés en terme de crédibilité par la partie défenderesse.

**3.1.3.** Il relève que la requérante a fait état de pressions subies de la part de Kurdes et des Turcs en tant que chrétienne et de l'enlèvement de son petit-fils par les soldats du PKK. Elle raconte également avec vraisemblance et émotion l'enlèvement de sa petite-fille par un gardien de village, puis le décès de cette dernière. Enfin, elle relève les menaces de mort dont a fait l'objet son fils suite à ces événements et l'incendie de leur maison.

Il estime que les explications de la requérante quant à son absence de papiers d'identité sont vraisemblables, et est convaincu que la requérante est bien comme elle le prétend, de nationalité turque. Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante a fourni les mêmes explications, à savoir que ces papiers étaient dans sa maison qui a brûlé.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le récit de la requérante est généralement circonstancié et constant. Il relève également l'absence de contradictions entre son récit et le récit fait par son fils (Sarkis GARABET, affaire n°1597).

**3.1.4.** Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son origine religieuse.

**3.1.5.** En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre 2007  
par :

Le Greffier,

Le Président,